

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

LOT 1 :

MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

(L + LE + SEI + HAND)

CONTRAT

Après avoir fourni les pièces prévues aux articles 45 et 46 du Code des marchés publics,
Après avoir pris connaissance du présent contrat et de tous les documents qui y sont mentionnés,

Je m'ENGAGE ou j'ENGAGE le groupement dont je suis mandataire, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le présent contrat, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée dans le règlement de consultation.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

3.1. Pièces particulières

- Le présent contrat et son annexe 1;
- Le mémoire justificatif.

3.2. Pièces générales

- Le décret N° 99.443 du 28 Mai 1999 rendant applicable le Cahier des Clauses Techniques Générales relatif aux marchés publics de contrôle technique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G. - P.I.) issu de l'arrêté du 16 septembre 2009.

ARTICLE 4 - DEFINITION DE LA MISSION

4.1. Contenu de la mission

Les interventions confiées au contrôleur technique concernent les missions normalisées suivantes :

L - LE - S.E.I. - Hand

Le contrôle intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle les interventions du contrôleur technique sont demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Pendant l'exécution des ouvrages, le contrôleur technique assistera à toutes les réunions de chantier à raison d'une par semaine, au moins, et effectuera un certain nombre de visites inopinées.

4.2. Durée de la mission

Le début de l'intervention du contrôleur technique est prévu dès la notification du présent contrat.

Les interventions du contrôleur technique s'achèvent à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement telle qu'elle est définie à l'article 44.1 du Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.).

4.3. Conditions d'exécution du contrôle

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le CCTG de contrôle technique approuvé par le décret n°99-443 du 28/05/1999, ainsi que la NORME NF P-03-100.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur ;
- La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires ;
- Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

Le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :

- Informer, dès l'origine, les maîtres d'oeuvre, entreprises et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
- Donner au contrôleur technique copie du permis de construire.

4.4. Responsable technique du contrôle

Dès la notification du présent contrat, le contrôleur technique doit désigner le responsable technique qualifié pour signer au cours de l'exécution du marché les avis et rapports de contrôle technique.

Tout changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 - OFFRE

5.1. Conditions générales de l'offre de prix

L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de :
août 2010 (mois m0).

Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage : 695.000 euros H.T.
(405.000€HT pour la construction du complexe périscolaire et 290.000€HT pour la réhabilitation/construction d'une partie de l'école).

5.2. Rémunération

Le présent marché sera décomposé en deux tranches :

- Tranche ferme =
ESQ/APS pour l'ensemble des aménagements.
APD/PRO/ACT/VISA/DET/AOR pour la construction du complexe périscolaire.
- Tranche conditionnelle =
APD/PRO/ACT/VISA/DET/AOR pour la réhabilitation/construction d'une partie de l'école.

La tranche conditionnelle pourra être affermie par le maître d'ouvrage dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent marché.

Dans l'hypothèse où la tranche conditionnelle ne serait pas affermie, le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Les prestations faisant l'objet du contrat sont réglées par un prix global et forfaitaire.

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES TRANCHE FERME

Total H.T. (en chiffres) : Euros H.T.
T.V.A. 19,6 % : Euros
Total T.T.C. (en chiffres) : Euros T.T.C.

(Montant en toutes lettres)

.....
..... Euros T.T.C.

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES TRANCHE CONDITIONNELLE

Total H.T. (en chiffres) : Euros H.T.
T.V.A. 19,6 % : Euros
Total T.T.C. (en chiffres) : Euros T.T.C.

(Montant en toutes lettres)

.....
..... Euros T.T.C.

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES TRANCHE FERME ET CONDITIONNELLE

Total H.T. (en chiffres) : Euros H.T.
T.V.A. 19,6 % : Euros
Total T.T.C. (en chiffres) : Euros T.T.C.

(Montant en toutes lettres)

.....
..... Euros T.T.C.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission et notamment les vacations et déplacements nécessaires durant la période de garantie de parfait achèvement ainsi que l'assistance du contrôleur technique à toutes les réunions de chantier à raison d'une par semaine au moins pendant l'exécution des ouvrages.

La décomposition du prix global et forfaitaire et du temps d'intervention est jointe en annexe 1.

5.3 Révision du prix

Le prix est révisable.

La révision est appliquée à partir 12^{ème} mois échu (m12) qui suit le mois m0 et interviendra annuellement.

Elle est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision $C1$ arrondi au millième supérieur et donné par la formule : $C = 0,20 + 0,80 I_m/I_o$
dans laquelle I_m et I_o sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois mO (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est le mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Par ailleurs, en cas de disparition de l'indice en cours d'exécution du présent marché, il sera procédé à son remplacement par application de l'indice correspondant ultérieurement paru.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte :

Compte ouvert au nom de :

Sous le numéro :

Banque :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Le montant de chaque acompte sera déterminé par le maître d'ouvrage en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'une demande d'acompte présentée par le contrôleur technique et envoyée à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Antoine-du-Rocher -6 rue des Ecoles - 37360 SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Pour le versement du solde, le contrôleur technique adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le règlement des sommes dues en exécution du présent contrat est effectué par mandat administratif dans le délai de paiement de 30 jours à partir de la date de réception des situations (acomptes et solde).

Tout dépassement de délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du bénéficiaire du règlement, calculés selon les dispositions du décret 2008 - 1550 du 31 décembre 2008.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

En cours d'exécution et jusqu'à la fin de sa mission, le contrôleur technique doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité décennale et civile obligatoire en application de l'article L.241-1 du Code des Assurances.

ARTICLE 8 - PENALITES DE RETARD

Toute absence à une réunion où le contrôleur technique aura été dûment convoqué ou tout manquement au principe de la présence minimale décrite au présent contrat, pourra entraîner une pénalité forfaitaire de 45 €, déduite du décompte correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation du marché aura lieu par application des articles 29 à 36 inclus du CCAG - PI.

9.1. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à 4%.

9.2. Résiliation aux torts du titulaire ou cas particuliers

Si le présent contrat est résilié aux torts du titulaire, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le Maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 CCAG - PI), les prestations sont réglées sans abattement.

En cas de non-renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent contrat, celui-ci sera résilié sans indemnité.

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'option retenue en ce qui concerne l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du titulaire en la matière est l'option A telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sans objet.

► Pièces à annexer par le titulaire au présent contrat dans les cas suivants :

- En cas de sous-traitance :

Formulaire de présentation des sous-traitants (DC13) téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/daj/daj_dc.htm;

- En cas de co-traitance :

Dans le cas d'un groupement, le candidat joindra les annexes relatives à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants.

Fait en un seul original à.....le.....

Mention manuscrite « *Lu et approuvé* » + cachet et signature du CONTROLEUR TECHNIQUE :

Àle.....

LE POUVOIR ADJUDICATEUR représenté par Madame le Maire, Madame Suzel ROUMEAS :